



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° • 56-2024-016**

PUBLIÉ LE 29 FÉVRIER 2024

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures / DCL/ Bureau des Règlements et de la Vie Citoyenne

- 56-2024-02-20-00002 - AP du 20 février 2024 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "POMPES FUNÈBRES JULIO" à Pluvigner (2 pages) Page 5
- 56-2024-02-16-00001 - AP du 16 février 2024 portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "NC THANATOPRAXIE" à Landaul (1 page) Page 7
- 56-2024-02-16-00002 - AP du 16 février 2024 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "ROUILLARD POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE" à Pontivy (1 page) Page 8
- 56-2024-02-20-00004 - AP du 20 février 2024 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE LE SAEC COEFFIC à Hennebont (1 page) Page 9
- 56-2024-02-29-00001 - AP du 29 Février 2024 portant création d'habilitation dans le domaine funéraire de la "SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE LE SAEC COEFFIC" à Inzinzac Lochrist (1 page) Page 10
- 56-2024-01-31-00003 - AP du 31 janvier 2024 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour la SARL "POMPES FUNEBRES OCEANES à Port Louis (1 page) Page 11
- 56-2024-02-16-00003 - Arrêté portant modification d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce. SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE (1 page) Page 12
- 56-2024-02-16-00004 - Arrêté portant modification d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce. SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE (1 page) Page 13

5601_Préfecture et sous-préfectures / DS/Bureau de la Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (BPDR)

- 56-2024-02-20-00003 - Arrêté préfectoral provisoire du 20 février 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Lorient (2 pages) Page 14

5601_Préfecture et sous-préfectures / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial SCoPPAT

- 56-2024-02-27-00002 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission d'élus DETR (2 pages) Page 16

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Cabinet de direction

- 56-2024-02-14-00003 - Arrêté préfectoral n° E 0405605980 du 14 février 2024 portant renouvellement de l'agrément Auto-école "Philippe LUCAS"- GOURIN (1 page) Page 18
- 56-2024-02-14-00002 - Arrêté préfectoral n° E 1905600040 du 14 février 2024 portant renouvellement de l'agrément "Lochrist auto-école"- LANDEVANT (1 page) Page 19

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service aménagement, mer et littoral/ Délégation à la mer et au littoral

- 56-2024-02-12-00002 - Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 3 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur la commune de Plouharnel (4 pages) Page 20
- 56-2024-02-20-00001 - Arrêté inter-préfectoral portant modification de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la campagne de reconnaissance géotechnique en mer relative au projet de raccordement du futur parc éolien flottant de Bretagne Sud, sur le secteur de Kerhilio, commune d'ERDEVEN au profit de la société Réseau de transport d'électricité (RTE) (2 pages) Page 24

<ul style="list-style-type: none"> • 56-2024-02-22-00001 - Arrêté préfectoral du 22 Février 2024 portant autorisation temporaire de circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime pour l'entretien des plages de Beaumer, Grande plage, Légenèse, Ty Bihan, Saint-Colomban et Kérivor sur la commune de Carnac (3 pages) 	Page 26
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service eau, biodiversité et risques (SEBR)	
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2024-02-23-00003 - arrêté préfectoral modificatif du 23 février 2024 portant sur la localisation de secteurs d'information sur les sols sur la Communauté de communes de Belle-Ile-En-Mer (2 pages) 	Page 29
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2024-02-14-00001 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) sur la commune de Lanester (2 pages) 	Page 31
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2024-02-05-00011 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'autorisation de rejet de la station d'épuration de GOURIN Guirzout (3 pages) 	Page 33
5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan / Pôle entreprises et travail	
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2024-02-15-00001 - Récépissé de déclaration du 15 février 2024 d'un organisme de services à la personne - COIC Stéphane - 56600 LANESTER (1 page) 	Page 36
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2024-02-21-00004 - Récépissé de déclaration du 21 février 2024 d'un organisme de services à la personne - BERNE Pierre Henri - 56400 AURAY (1 page) 	Page 37
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2024-02-06-00001 - Récépissé de déclaration du 6 février 2024 d'un organisme de services à la personne - KERVAIRE Romain - 56250 ELVEN (1 page) 	Page 38
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2024-02-06-00002 - Récépissé modificatif n°1 de déclaration du 6 février 2024 d'un organisme de services à la personne – TURBAUX Eddy - 56580 CREDIN (1 page) 	Page 39
5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan / Pôle lutte contre l'exclusions et protection des personnes	
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2024-02-16-00006 - Arrêté préfectoral du 16 février 2024 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du Code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même Code (1 page) 	Page 40
5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP) / Ressource Humaine	
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2024-02-15-00002 - Délégation pour recourir au dispositif d'anonymisation - procédures fiscales - DDFIP du Morbihan (1 page) 	Page 41
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2024-02-27-00001 - Fermeture du SPFE de Vannes 02-04-2024 - DDFIP du Morbihan (1 page) 	Page 42
5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS) / Animation territoriale	
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2024-02-12-00008 - 12-02-2024 arrêté fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le Morbihan (2 pages) 	Page 43
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2024-01-15-00005 - 15/01/2024 arrêté portant modification provisoire de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES MENDON JV à LOCOAL-MENDON, nom commercial MENDON AMBULANCES numéro 56-002-2024 (4 pages) 	Page 45
5614_Direction départementale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) /	
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2024-02-23-00001 - Arrêté du 23 février 2024 portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation (3 pages) 	Page 49
Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) / Secrétariat général	
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2024-02-12-00003 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0024 du 12/02/2024 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Brignac (Morbihan) (4 pages) 	Page 52

- 56-2024-02-12-00004 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0025 du 12/02/2024 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Evriguet (Morbihan) (4 pages) Page 56
- 56-2024-02-12-00005 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0026 du 12/02/2024 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Loyat (Morbihan) (6 pages) Page 60
- 56-2024-02-12-00006 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0027 du 12/02/2024 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Néant-sur-Yvel (Morbihan) (5 pages) Page 66
- 56-2024-02-12-00007 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0028 du 12/02/2024 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Vincent-sur-Oust (Morbihan) (4 pages) Page 71



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne

ARRÊTÉ DU 20 FÉVRIER 2024 PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2019 portant modification d'habilitation à la SARL « POMPES FUNEBRES JULIO » représentée par Monsieur et Madame JULIO, sise au lieu-dit Parc Hent Alré – 6, rue Louis LE Hénanff à PLUVIGNER (56330) ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la SARL « POMPES FUNEBRES JULIO » reçue le 1^{er} février 2024, sise au lieu-dit Parc Hent Alré – 6, rue Louis LE Hénanff à PLUVIGNER (56330) ;

Vu l'extrait d'immatriculation au tribunal de commerce en date du 5 janvier 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – La SARL « POMPES FUNEBRES JULIO » représentée par Monsieur et Madame JULIO, pour son établissement dénommé « Chambre funéraire de la rocade » situé au lieu-dit Parc Hent Alré – 6, rue Louis LE Hénanff à PLUVIGNER (56330) est autorisée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

La présente habilitation n° 24-56-0127 est valable jusqu'au 05 février 2029.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <https://www.morbihan.gouv.fr> - cadre démarches - rubrique pompes funèbres

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de PLUVIGNER (56) et au demandeur.

Le Préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,
Stéphane JARLÉGAND



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations
et de la vie citoyenne

ARRÊTÉ DU 16 FÉVRIER 2024
PORTANT ABROGATION D'UNE HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2020 portant création d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « NC THANAROPRAXIE » représentée par Madame Nelly CROS sise la métairie de Kerambarh à LANDAUL (56690) ;

Vu la fermeture de l'établissement depuis le 06 octobre 2022 au répertoire SIRENE;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2020 est abrogé.

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une notification sera adressée au maire de Landaul (56).

Le Préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,
Stéphane JARLÉGAND

ARRÊTÉ DU 16 FÉVRIER 2024
PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2018 portant modification d'habilitation à la société OGF (Omnium de Gestion et de Financement) dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai à PARIS (75019) pour son établissement secondaire « ROUILLARD POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE » sis avenue des otages à PONTIVY (56300) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2023 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire, relatif au changement de forme sociale de la S.A.S O.G.F. (Omnium de Gestion et de Financement) située 31, rue de Cambrai à PARIS (75019) ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la S.A.S O.G.F. (Omnium de Gestion et de Financement) le 29 novembre 2023 pour son établissement secondaire « ROUILLARD POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE » à PONTIVY (56300) et complétée le 30 janvier 2024 ;

Vu l'extrait d'immatriculation au tribunal de commerce en date du 30 novembre 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – La S.A.S. OGF (Omnium de Gestion et de Financement) dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai à PARIS (75) est autorisée, à partir de son établissement secondaire dénommé « ROUILLARD POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE » représenté par Monsieur Etienne CHEDOTAL et situé Avenue des otages à PONTIVY (56300) à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

La présente habilitation n° 23-56-0225 est valable jusqu'au 17 août 2028.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <https://www.morbihan.gouv.fr> - cadre démarches - rubrique pompes funèbres

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de PONTIVY (56) et au demandeur.

Le Préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,
Stéphane JARLÉGAND



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne

ARRÊTÉ DU 20 FÉVRIER 2024 PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 portant modification d'habilitation à la SARL « Pompes Funèbres MARBRERIE LE SAEC- COEFFIC » dont le siège social se situe 20 rue Léonard de Vinci à HENNEBONT (56700)

Vu la demande de renouvellement présentée par la SARL « Pompes Funèbres MARBRERIE LE SAEC- COEFFIC » le 22 janvier 2024 pour son établissement dénommé « SALON FUNERAIRE DU PARCO » à HENNEBONT (56700) et complétée le 15 février 2024 ;

Vu l'extrait d'immatriculation au tribunal de commerce en date du 15 janvier 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – La SARL « Pompes Funèbres MARBRERIE LE SAEC- COEFFIC » représentée par Monsieur Sébastien COEFFIC, Madame Delphine COEFFIC, Madame Marie-Françoise COEFFIC dont le siège social se situe 20 rue Léonard de Vinci à HENNEBONT (56700) est autorisée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

La présente habilitation n° 24-56-0056 est valable jusqu'au 07 Février 2029.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <https://www.morbihan.gouv.fr> - cadre démarches - rubrique pompes funèbres

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de HENNEBONT (56) et au demandeur.

Le Préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,
Stéphane JARLÉGAND



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations
et de la vie citoyenne

**ARRÊTÉ DU 29 FÉVRIER 2024
PORTANT CREATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et la housse mortuaire ;
- Vu le décret n°2022-1127 du 05 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire
- Vu la demande d'habilitation formulée le 22 janvier 2024 par la SARL « Pompes Funèbres MARBRERIE LE SAEC-COEFFIC » représentée par Monsieur Sébastien COEFFIC, Madame Delphine COEFFIC, Madame Marie-Françoise COEFFIC, dont le siège social se situe 20 rue Léonard de Vinci à HENNEBONT (56700), en vue d'exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire dénommé « Pompes Funèbres MARBRERIE LE SAEC-COEFFIC » sis 31 rue Léon Blum à INZINZAC-LOCHRIST (56650) ;
- Vu l'extrait d'immatriculation secondaire au registre du commerce et des sociétés en date du 15 janvier 2024
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1^{er} – La SARL « Pompes Funèbres MARBRERIE LE SAEC- COEFFIC » représentée par Monsieur Sébastien COEFFIC, Madame Delphine COEFFIC, Madame Marie-Françoise COEFFIC est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire à partir de son établissement secondaire dénommé « Pompes Funèbres MARBRERIE LE SAEC-COEFFIC » sis 31 rue Léon Blum à INZINZAC-LOCHRIST (56650).

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et de prestations nécessaires aux obsèques aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 24-56-0231 est valable jusqu'au 07 février 2029.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Inzinzac-Lochrist (56) et au demandeur

Le Préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Générale,
Stéphane JARLÉGAND



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne

**ARRÊTÉ DU 31 JANVIER 2024
PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 portant renouvellement d'habilitation à la SARL « POMPES FUNEBRES OCEANES » dont le siège social se situe 24 grande rue à PORT LOUIS (56290)

Vu la demande de renouvellement présentée par la SARL « POMPES FUNEBRES OCEANES » le 27 novembre 2023 pour son établissement à PORT LOUIS (56290) ;

Vu l'extrait d'immatriculation au tribunal de commerce en date du 27 septembre 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – La SARL « POMPES FUNEBRES OCEANES » représentée par Madame Nathalie LE QUELLEC dont le siège social se situe 24 grande rue à PORT LOUIS (56290) est autorisée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

La présente habilitation n° 24-56-0130 est valable jusqu'au 31 janvier 2029.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <https://www.morbihan.gouv.fr> - cadre démarches - rubrique pompes funèbres

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de PORT LOUIS (56) et au demandeur.

Le Préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,
Stéphane JARLÉGAND



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne**

ARRÊTÉ DU 16 FEVRIER 2024

Portant modification d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 et R. 752-44-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2020 portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Vu la demande du 30 janvier 2024 formulée par M. Rémy ANGELO, président de la SAS Bérénice Pour la Ville et le Commerce, sise 5, rue Chalgrin 75116 PARIS ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté du 29 octobre 2020 est modifié comme suit :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Cyril BERNABÉ-LUX
- M. Pierre-Jean LEMONNIER.
- M. Victorien VINCENT
- Mme Stéphanie DELALANDE

Le reste est sans changement

Article 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Rémy ANGELO.

Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général
Stéphane HARLÉGAND



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations
et de la vie citoyenne**

ARRÊTÉ DU 16 FEVRIER 2024
PORTANT MODIFICATION D' HABILITATION POUR RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L.752-6 DU CODE DE COMMERCE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté du 5 février 2020 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande du 30 janvier 2024 formulée par Monsieur Rémy ANGELO, président de la SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE, sise 5, Rue Chalgrin, 75116 PARIS ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTÉ

Article 1- L'article 2 de l'arrêté du 5 février 2020 est modifié comme suit :

– Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes ;

- M. Cyril BERNABÉ LUX
- M. Victorien VINCENT
- M. Pierre-Jean LEMONNIER
- Mme Stéphanie DELALANDE

Le reste est sans changement

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Rémy ANGELO.

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire Général
Stéphane JARLÉGAND



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation

Arrêté préfectoral portant autorisation
provisoire d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal Bolot en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Marie Conciatori, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Guy Gazan pour la Commune de Lorient ;

Considérant l'urgence de sécuriser la mairie de Lorient en raison des risques d'atteintes à la sécurité des personnes ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'établissement est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2024/0147 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	Commune de Lorient
Lieu d'implantation :	2 boulevard du Général Leclerc 56100 Lorient
Nombre de caméras :	1 sur la voie publique
Identité du déclarant :	M. Guy Gazan

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – La présente autorisation est valable jusqu'au 1^{er} mai 2024.

Article 3 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 février 2024
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Marie Conciatori

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Rappel : Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau des dotations
et de l'aménagement du territoire**

ARRÊTÉ N° 17/02/24
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION D'ÉLUS POUR LA DETR

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020, portant composition de la commission d'élus pour la DETR, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2022 ;

VU la liste des députés nommés par la Présidente de l'Assemblée Nationale, le 10 novembre 2022 ;

VU la liste d'élus désignés par l'association des maires du Morbihan, le 6 octobre 2020, complétée le 8 décembre 2022, par la désignation de M. Guiguen, en remplacement de M. Le Doussal, et la désignation le 19 décembre 2023 de M. Fabrice Robelet, maire de Brec'h en remplacement de M. Bleunven ;

VU la liste des sénateurs nommés par le Président du Sénat, le 13 février 2024 ;

CONSIDÉRANT le résultat des élections sénatoriales et la démission de M. Bleunven en tant que maire de Grand Champ, la composition de la commission d'élus doit être modifiée ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: la commission d'élus pour la DETR est chargée de fixer chaque année les catégories d'opérations prioritaires à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), les taux maximaux de subventions applicables à chacune d'elles et de donner un avis sur les projets susceptibles de bénéficier d'une subvention au titre de la DETR supérieure à 100 000 € ;

Article 2 : sont désignés en qualité de membres de la commission d'élus pour la DETR :

- 6 maires pour le collège des maires de communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants ;
- 7 présidents d'EPCI pour le collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants et deux parlementaires de chacune des deux assemblées ;
- 4 parlementaires, deux députés et deux sénateurs désignés par le président de leur assemblée ;

Article 3 : la commission est composée de **17** membres, désignés *intuitu personae*, répartis ainsi qu'il suit :

Collège des maires :

- M. Fabrice ROBELET, Maire de Brec'h ;
- Mme Anne GALLO, Maire de Saint Avé ;
- Mme Marie-Hélène HERRY, maire de Saint-Malo-de-Beignon ;
- M. Yann GUIGUEN, Maire de Calan ;
- M. Jean-François MARY, Maire d'Allaire ;
- M. Michel PICHARD, Maire de Ménéac.

Collège des présidents d'EPCI :

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr

- Mme Renée COURTEL, Présidente de Roi Morvan communauté ;
- Mme Annaïck HUCHET, Présidente de la communauté de communes de Belle-île
- M. Bernard LE BRETON, Président de Pontivy communauté ;
- M. Bruno LE BORGNE, Président d'Arc sud Bretagne ;
- Mme Sophie LE CHAT, Présidente de Blavet Bellevue Océan ;
- M. Patrick LE DIFFON, Président de Ploërmel communauté;
- M. Benoît ROLLAND, Président de Centre Morbihan communauté.

Parlementaires désignés par l'Assemblée nationale et le Sénat :

- Mme Anne LE HENANFF, députée,
- M. Jean-Michel JACQUES, député,

- Mme Muriel JOURDA, sénatrice,
- M. Yves BLEUNVEN, sénateur.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 modifié, portant composition de la commission d'élus pour la DETR, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Vannes, le 27 février 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet de direction
Unité éducation routière

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° E 0405605980
portant renouvellement de l'agrément
Auto-école "Philippe LUCAS"- GOURIN**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 0405605980 du 22 avril 2004 autorisant M. Philippe LUCAS à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école « Philippe LUCAS », situé 10 rue Jacques Rodallec – 56110 GOURIN ;

VU la demande de renouvellement déposée par M. Philippe LUCAS le 10 janvier 2024, pour son établissement Auto-école « Philippe LUCAS », situé 10 rue Jacques Rodallec – 56110 GOURIN ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'agrément n° E 0405605980 autorisant M. Philippe LUCAS à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école « Philippe LUCAS », situé 10 rue Jacques Rodallec – 56110 GOURIN, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
B - B1

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer du Morbihan,
La cheffe de Cabinet

Sabrina MALIFARGE



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet de direction
Unité éducation routière

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° E 1905600040
portant renouvellement de l'agrément
"Lochrist auto-école" - LANDEVANT**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 1905600040 du 8 janvier 2019 autorisant Mme BESNON Muriel à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Lochrist auto-école », situé 34 rue de l'Eglise - 56690 LANDEVANT ;

VU la demande de renouvellement déposée par Mme BESNON Muriel le 9 février 2024, pour son établissement « Lochrist auto-école », situé 34 rue de l'Eglise - 56690 LANDEVANT ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'agrément n° E 1905600040 autorisant Mme BESNON Muriel à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Lochrist auto-école », situé 34 rue de l'Eglise - 56690 LANDEVANT, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - B1

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de l'unité éducation routière

Sylvie OGOR-MEZZOUG



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service aménagement mer et littoral
Unité domaine public maritime

Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 3 décembre 2013
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour une zone de mouillages et d'équipements légers
sur la commune de Plouharnel

Au profit de la commune de Plouharnel

Modificatif n° 2

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE
Vice-amiral d'escadre

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-56 ;

VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, D341-2 et R341-4 à R341-5 ;

VU le code pénal, notamment l'article R610-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4 ;

VU le décret n° 2004-112 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer en date du 6 février 2004 ;

VU l'arrêté du préfet maritime n° 2021/188 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal DEVIS, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Morbihan en date du 8 décembre 2021, modifié par les arrêtés n° 2022/143 du 1^{er} juillet 2022 et 2022/238 du 16 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire pour une zone de mouillages et d'équipements légers accordée à la mairie sur le littoral de commune de Plouharnel du 3 décembre 2013;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan du 11 août 2022 ; ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM du 07/04/2023 ;

VU la demande présentée par la mairie de Plouharnel, sollicitant la modification du nombre de mouillages sur les zones de mouillages et d'équipements légers en date du 29 janvier 2024;

VU l'avis et décision de monsieur le directeur départemental des finances publiques du département du Morbihan fixant les conditions financières du 31 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT la compatibilité de l'organisation des mouillages avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Plouharnel et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer ;

CONSIDÉRANT le caractère d'intérêt général de la zone de mouillages et d'équipements légers ;

CONSIDÉRANT la compatibilité de l'occupation du domaine public maritime avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) golfe de Gascogne et du document stratégique de façade (DSF) de la sous-région marine Nord-Atlantique-Manche-Ouest et du programme de mesure du PAMM ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETENT

Article 1 : Durée d'autorisation

L'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 14 mai 2012, modifié par l'arrêté inter-préfectoral du 3 décembre 2013, autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par la commune pour gérer et organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune de Plouharnel est modifié comme suit :

« La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable **jusqu'au 1/01/2027**

La demande de renouvellement doit être adressée par la commune au gestionnaire du domaine public maritime 12 mois avant l'échéance de l'autorisation. La demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier de présentation conforme aux prescriptions des articles R 2124-39 à R 2124-52 du code général de la propriété des personnes publiques ainsi qu'aux autres dispositions réglementaires applicables, notamment en matière de protection de l'environnement. »

ARTICLE 2 : Modification

L'article 1 est modifié comme suit :

Tableau de répartition des mouillages sur Plouharnel :

Secteurs	Nb de mouillages			Total
	Plaisanciers	Professionnels	Plates	
Kercroc Nord		3		3
Kercroc Centre				
Kercroc Sud Est		3		3
Kercroc est			5	5
Port Er Stang				
Kerroch		5		5
Pen er Lé				
Les Sables blancs Nord	37			37
Les Sables blancs Centre	8			8
Les Sables blancs Sud				
Total	45	11	5	61

Article 3 : Montant de la redevance et modalités de paiement

La Commune de PLOUHARNEL (SIRET n° 215 601 683 00018), domiciliée 2 Place St Armel 56840 PLOUHARNEL, représentée par son représentant légal (Chantal LE BIHAN-LE PIOUSSE) est autorisée à occuper temporairement le domaine Public de l'État.

est autorisée à occuper temporairement le domaine Public de l'État.

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2-1 : Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de 5259 (cinq mille deux cent cinquante-neuf) euros pour 56 mouillages.

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP 02 du mois de mars.

Article 2-2 : Révision de la redevance.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 2-3 : Modalités de paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2-4 : Impôts et taxes.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 2-5 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédod 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 4 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 5 : Recours contentieux

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Information du public

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée de 1 mois, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État pendant une durée de 1 an.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur des territoires et de la mer adjoint, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, madame le maire de Plouharnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lorient, le 12/02/2024

Pour le Préfet du département du Morbihan
Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique

L'Administrateur en chef de 1^{ère} classe
des affaires maritimes,
Jean-Pascal DEVIS

Le Directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer du Morbihan
Délégué à la mer et au littoral

Arrêté inter-préfectoral

portant modification de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la campagne de reconnaissance géotechnique en mer relative au projet de raccordement du futur parc éolien flottant de Bretagne Sud, sur le secteur de Kerhilio, commune d'ERDEVEN

au profit de la société

Réseau de transport d'électricité (RTE)

Avenant N°1

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

le Préfet Maritime de l'Atlantique
Vice-Amiral d'Escadre

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants et ses articles L 2321-2 et suivants ;

VU le code de l'environnement notamment l'article L 321-9 ;

VU le code des transports, notamment son article L 5242-2 ;

VU le code du domaine de l'état, notamment l'article A12 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-3 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous région mers celtiques - golfe de Gascogne validé le 6 mai 2022 ;

VU le document stratégique de façade (DSF) Nord Atlantique - Manche Ouest approuvé en date du 24 septembre 2019 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer en Morbihan du 11 août 2022 ;

VU la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan du 2 février 2024 ;

VU l'arrêté en date du 8 décembre 2021 et modifié en date du 1^{er} juillet 2022 du préfet maritime portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal DEVIS, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ;

VU la demande en date du 22 juin 2023 par laquelle la société Réseau de transport d'électricité (RTE) sollicite une autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime pour une campagne de reconnaissance géotechnique en mer relative au projet de raccordement du futur parc éolien flottant de Bretagne Sud, sur le secteur de Kerhilio, commune d'ERDEVEN ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 29 juin 2023 ;

VU l'avis du comité départemental des pêches du 3 juillet 2023 ;

VU l'avis du maire d'Erdeven en date du 4 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 6 juillet 2023 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Morbihan, fixant les conditions financières en date du 17 juillet 2023 ;

VU l'avis du service des phares et balises de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche ouest du 27 juillet 2023 ;

CONSIDERANT l'absence de gêne à la navigation occasionnée pour la campagne de reconnaissance géotechnique en mer relative au projet de raccordement du futur parc éolien flottant de Bretagne Sud, sur le secteur de Kerhilio, commune d'ERDEVEN ;

CONSIDERANT la compatibilité de l'occupation du domaine public maritime sollicitée avec les objectifs environnementaux définis dans le document stratégique de façade de la sous-région marine Nord-Atlantique-Manche-Ouest et le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, gestionnaire du domaine public maritime ;

ARRETEMENT

Article 1 – Modification – Montant de la redevance

L'article 5-1 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la campagne de reconnaissance géotechnique en mer est modifié comme suit :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de six cent quatre (604,00) euros.

Article 2 – Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 – Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés:

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou hiérarchique auprès des ministres compétents; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 – Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lorient le 20 Février 2024

Arrêté préfectoral du 22 Février 2024

portant autorisation temporaire de circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime pour l'entretien des plages de Beaumer, Grande plage, Légenèse, Ty Bihan, Saint-Colomban et Kérivor sur la commune de Carnac

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;
- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9 et suivants, L362-1 et suivants, L414-4 et suivants, R414-19 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-1 et suivants ;
- VU le plan d'actions pour le milieu marin de la sous-région Golfe de Gascogne ;
- VU le document stratégique de façade de la sous-région Nord-Atlantique Manche ouest en date du 24 septembre 2019 ;
- VU le décret du 20 juillet 2022, nommant Monsieur Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan du 1^{er} mars 2022 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande de la commune de Carnac sollicitant une autorisation de circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime pour l'entretien des plages de Beaumer, Grande plage, Légenèse, Ty Bihan, Saint-Colomban et Kérivor en date du 2 février 2023 ;

Considérant que ces plages sont des plages urbaines et ne présentent pas d'enjeux sur le plan de la biodiversité,

Considérant que la circulation sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine golfe de Gascogne, repris dans le document stratégique de façade Nord Atlantique -Manche Ouest adopté le 24 septembre 2019 ;

Considérant que la nature des travaux prévus rend indispensable la circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 9 mai 2023.

Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

La commune de Carnac, représentée par Monsieur Olivier Lepick son maire, dénommée ci-après sous le nom de bénéficiaire, est autorisée à faire circuler des véhicules terrestres à moteur pour réaliser les travaux d'entretien des plages de Beaumer, Grande plage, Légenèse, Ty Bihan, Saint-Colomban et Kérivor situées sur sa commune.

Les travaux autorisés visent

- à nettoyer les plages par l'enlèvement des gros déchets ainsi que des algues échouées lorsque la quantité est susceptible de porter atteinte à la salubrité publique ;
- à réaliser l'entretien des exutoires d'eaux pluviales situés sur ces plages ;
- à effectuer les transferts de sable nécessaires au régalinge des plages afin d'obtenir un profil en long ou en travers facilitant les usages balnéaires
- à la mise en place des chenaux d'accès aux plages et des zones de baignades.

Article 2 : Durée

L'autorisation est accordée pour la période du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2028.

Toute nouvelle demande doit parvenir à la DDTM du Morbihan au moins deux mois avant le début de la période sollicitée.

Article 3 : Conditions générales

Seule est autorisée la circulation des véhicules terrestres à moteur mentionnés ci-dessous nécessaires aux travaux d'entretien cités à l'article 1 :

- tractopelle BC 110 NEW HOLLAND ;
- tracteur agricole CLAAS, immatriculation EA-152-TW ;

- tracteur RENAULT 155/4, immatriculation 3364 WB 56 ;
- remorque LE NORMAND, immatriculation 703 YT 56 ;
- remorque LE NORMAND, immatriculation GM-869-RZ.

Tout accès sur le domaine public maritime de véhicules terrestres à moteur autres que ceux expressément autorisés dans le présent article est interdit.

La commune devra prévenir la DDTM en cas de changement de véhicule autorisé.

Tout stationnement sur l'estran hors période d'intervention est interdit.

Le stockage des matériaux sur le domaine public maritime est limité au strict nécessaire, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et positionné de façon à ne pas être repris par la mer.

Aucune excavation et occupation du domaine public maritime ne doivent être effectuées sans l'autorisation préalable du gestionnaire du domaine public maritime.

Article 4 : Prescriptions particulières

Le bénéficiaire et tous les conducteurs des véhicules doivent impérativement respecter l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, et notamment les prescriptions suivantes :

- veiller à ce que les véhicules utilisés soient conformes aux normes réglementaires et aux dispositions fixées par le code de la route (équipements, contrat d'assurance) ;
- veiller à ce que les véhicules utilisés soient dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter, notamment toute pollution par hydrocarbures ou autres substances polluantes sur le domaine public ;
- prendre toutes les mesures de sécurité sur le site et durant toute la durée d'occupation du domaine public maritime afin d'avertir les piétons de la présence et de la circulation des véhicules terrestres à moteur ;
- veiller à maintenir la libre circulation des piétons sur les plages ;
- adapter la vitesse de circulation des véhicules susvisés qui ne pourra pas être supérieure à 15 km/h sur le domaine public maritime ;
- allumer les feux de croisement des véhicules et les équiper d'un gyrophare pour circuler sur le domaine public maritime, sans provoquer de gêne aux autres usagers ;
- évacuer les déchets générés par les interventions vers des centres spécialisés adaptées.

Les conducteurs des véhicules doivent disposer d'une autorisation individuelle du bénéficiaire précisant le numéro d'immatriculation du véhicule autorisé, les jours d'intervention et faisant référence à la présente autorisation préfectorale. Il doit être à même de présenter l'autorisation lors d'un contrôle.

À tout moment, l'autorisation peut être révoquée sans indemnisation par le service gestionnaire du domaine public maritime pour non-respect des conditions fixées dans la présente autorisation.

Article 5 : Bilan

Un bilan annuel précisant les interventions effectuées est transmis au service gestionnaire du domaine public maritime au 31 janvier de chaque année (bilan de l'année N transmis au 31 janvier N+1).

Ce bilan précise notamment les volumes d'algues enlevés par mois pour chacune des plages et leur destination.

Article 6 : Dommages

Aucun dégât ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures sont prises pour éviter les pollutions (cf. article 4).

Le bénéficiaire s'avère responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter du bénéfice de la présente autorisation.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.

Article 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté. Les dépendances du domaine public maritime demeurent accessibles au public.

Article 10 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès préfet du Morbihan ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 11 : Information du public

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et consultable à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan.

Le présent arrêté est affiché en mairie de Carnac.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de la commune de Carnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lorient, le 22 Février 2024
pour le préfet du Morbihan et par délégation,
l'adjointe au chef du service aménagement, mer et littoral

Sandrine PERNET

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

arrêté préfectoral du 23 février 2024
portant sur la localisation de secteurs d'information sur les sols (sis)
sur la communauté de communes de belle-île
modificatif

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article R.125-47 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2019 portant sur la localisation des secteurs d'information sur les sols de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 janvier 2024 relatif à la mise à jour de l'arrêté préfectoral du 7 août 2019 susvisé ;

Vu la consultation du maire du Palais et de la présidente de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer du 4 juillet au 4 septembre 2023 et l'absence d'observation de leur part ;

Vu l'information écrite des propriétaires concernés par le projet de création de secteur d'information sur les sols et l'absence d'observation de leur part ;

Vu l'absence d'observations du public entre le 4 juillet et le 4 septembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 7 août 2019 portant sur la localisation des secteurs d'information sur les sols de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 août 2019 portant sur la localisation des secteurs d'information sur la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer est modifié par l'ajout d'un secteur d'information sur les sols (SIS) suivant : Le Palais : SSP468093.
La fiche descriptive de ce secteur d'information sur les sols est publié sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Article 2 - Urbanisme

Le secteur d'information sur les sols ajouté par le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme en vigueur dans la commune de Le Palais.

Article 3 – Obligations relatives aux secteurs d'information sur les sols

Les obligations réglementaires des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2019 portant sur la localisation des secteurs d'information sur les sols dans la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer s'appliquent au secteur d'information sur les sols listé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 – Révision des SIS

La modification de fiches SIS et la révision du présent arrêté se font suivant les formes de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2019 portant sur la localisation des secteurs d'information sur les sols dans la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer.

Article 5 – Notification et publicité

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié au maire de la commune du Palais et à la présidente de la communauté de communes de Belle-Île en Mer.

Il est affiché pendant un mois à la mairie de Le Palais.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Application

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, la présidente de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, le maire de la commune de Le Palais, le directeur régional de l'environnement, de

l'aménagement et du logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 février 2024
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Stéphane Jarlégand

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Le Palais
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD 56
- M. le DDTM – SEBR -unité risques naturels
- Mme la présidente de la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant approbation du plan de prévention des risques littoraux (PPRL)
sur la commune de Lanester**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-18, L.562-1 à L.562-8-1, R.123-1 à R.123-27 et R.562-1 à R.562-11-9 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-60 et R153-18 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 portant prescription du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Lanester ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Lanester ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques littoraux de la commune de Lanester, qui s'est déroulée du lundi 2 octobre 2023 au vendredi 3 novembre 2023 inclus ;

Vu la décision n°E23000112/35 du 10 août 2023 du président du tribunal administratif de Rennes, nommant Mme Sophie Le Dréan-Quenec'hdu en qualité de commissaire enquêtrice ;

Vu la décision du 8 août 2018 par laquelle le président de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a décidé de ne pas soumettre l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Lanester à évaluation environnementale ;

Vu les consultations de la commune de Lanester et du syndicat mixte de ScoT du Pays de Lorient sur le projet de PPRL de Lanester qui leur a été soumis par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan le 20 juin 2023, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du 29 juin 2023 du conseil municipal de Lanester, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis réputé favorable de l'organe délibérant du syndicat mixte du SCoT du Pays de Lorient, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu les rapport, avis et conclusions du 2 décembre 2023 de la commissaire enquêtrice émettant un avis favorable assorti d'une recommandation ;

Vu le mémoire en réponse de la DDTM du Morbihan du 22 décembre 2023 à la recommandation exprimée par la commissaire enquêtrice ;

Considérant les études du Cerema de 2018 et 2019 qui montrent que la commune de Lanester est exposée à l'aléa de submersion marine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la commune de Lanester.

Article 2 – Le plan de prévention des risques littoraux comprend une note de présentation, un règlement, un atlas cartographique comprenant les aléas, les enjeux et le zonage réglementaire.

Article 3 – Le présent arrêté et le plan de prévention des risques littoraux sont notifiés au maire de la commune de Lanester et au président du syndicat mixte du SCoT du Pays de Lorient.

Article 4 – La copie du présent arrêté est affichée pendant 4 mois minimum en mairie de Lanester et au siège du syndicat mixte du SCoT du Pays de Lorient.

Un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan à l'expiration du délai d'affichage.

Article 5 – Le présent arrêté et le plan de prévention des risques littoraux sont tenus à la disposition du public conformément à l'article

R.562-9 / alinéa 2 du code de l'environnement, dans les locaux :

- de la mairie de Lanester ;
- du syndicat mixte du SCoT du Pays de Lorient ;
- de la sous-préfecture de Lorient.

Article 6 – Le présent arrêté, ainsi que la mention de l'affichage visé à l'article 4 et de la mise à disposition du public visé à l'article 5 du présent arrêté, sont publiés en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département du Morbihan.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État du département du Morbihan.

Article 8 – Conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques littoraux approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Le maire annexe, sans délai, le présent arrêté et le plan de prévention des risques littoraux qui lui est joint au plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

L'arrêté de mise à jour des annexes du plan local d'urbanisme, prévu à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, sera communiqué par la mairie de Lanester à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan.

Article 9 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Morbihan, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du département du Morbihan,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 3 contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex, qui peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cadre d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux de deux mois est prorogé et ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Lanester et le président du syndicat mixte du SCoT du Pays de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 février 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise en demeure
de respecter les prescriptions de l'autorisation de rejet
de la station d'épuration de GOURIN Guirzout**

Le préfet du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8 ;

VU l'arrêté ministériel modifié de prescriptions générales du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 portant prescriptions particulières a déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration communale de GOURIN ;

VU l'article 2-1 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2014 susvisé qui dispose : "Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Toutes modifications des caractéristiques de l'installation suite à la procédure d'attribution du marché public doivent être préalablement signalées au préfet" ;

VU l'article 7-1 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2014 susvisé qui dispose : "Afin de réduire l'impact du projet, situé en bordure d'un corridor biologique, un espace de 10 à 15 cm sera préservé sous les clôtures pour ne pas entraver la circulation de la petite faune. Le long de la haie sud, délimitant le corridor de la vallée du Ster laër, deux mesures sont proposées : soit ne pas clôturer le site coté haie au Sud, soit décaler la clôture de 2 à 3 m afin de préserver un passage enherbé, fauché annuellement, le long de la haie" ;

VU l'article 7-2 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2014 susvisé qui dispose : "Au lieu d'un engazonnement systématique des espaces verts on favorisera la diversité des milieux (prairies naturelles, fourrés, plantations). Seule une bande en bordure des voies peut être tondue régulièrement, le reste est fauché une fois par an en fin d'été" ;

VU l'article 7-3 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2014 susvisé qui dispose : " Le linéaire de haie supprimé lors des travaux sera compensé par une plantation le long de la voie douce. L'arasement des haies devra être réalisé en dehors de la période de nidification. La haie sera composée de trois strates (arborée, arbustive et herbacée) sur talus.les essences plantées seront impérativement des espèces locales. Au total, 200 m de haie bocagère sur talus seront plantés" ;

VU le rapport de l'agent en charge du contrôle transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 décembre 2022 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 décembre 2022 et les éléments successifs communiqués par message électronique de ce dernier daté du 22 décembre 2022 ;

VU le courrier de la DDTM daté du 6 avril 2023 et adressé en recommandé avec accusé de réception à la commune de GOURIN - en réponse au courrier de la commune de GOURIN daté du 21 décembre 2022 et au message électronique de cette dernière daté du 22 décembre 2022 jugés insuffisants pour lever les non-conformités constatées par l'agent de contrôle - et demandant à la commune de GOURIN une nouvelle réponse dans les meilleurs délais ;

VU l'absence de réponse de la commune de GOURIN depuis sa réception du courrier de la DDTM - daté du 6 avril 2023 - en date du 8 avril 2023 ;

VU le courrier de la DDTM daté du 14 novembre 2023 et adressé en recommandé avec accusé de réception à la commune de GOURIN pour lui communiquer un projet d'arrêté préfectoral d'arrêté de mise en demeure de respecter les prescriptions réglementaires ;

VU la réunion entre la commune de GOURIN et la DDTM, datée du 10 janvier 2024 et successive à l'envoi du courrier de la DDTM daté du 14 novembre 2024 ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 octobre 2022 et de l'examen des éléments en sa possession, l'agent chargé du contrôle a constaté les faits suivants :

- absence de bassin tampon en tête de station de traitement des eaux usées, initialement prévu pour réguler le débit

d'alimentation de cette station de traitement des eaux usées à 80 m³/h, avec un volume de 550 m³ ;

- absence d'espace de 10 à 15 cm de hauteur sous les clôtures, initialement prévu pour ne pas entraver la circulation de la petite faune ;
- absence de passage enherbé (fauché annuellement) le long de la haie sud, délimitant le corridor de la vallée du cours d'eau "Le Ster Laër" ;
- absence de mise en œuvre de mesures favorables à la biodiversité des milieux (prairies naturelles, fourrés, plantations) dans les espaces verts, qui se trouvent entièrement engazonnés ;
- absence de fauche annuelle en fin d'été sur les espaces verts, qui se trouvent entièrement engazonnés (en rappel du point précédent) et récemment tondus ;
- absence de plantation de haie bocagère (sur un linéaire d'une valeur approximative de 260 m) en compensation du faible linéaire de haie détruit (d'une valeur approximative de 25 m), sachant néanmoins que la destruction d'un linéaire de haie plus important (d'une valeur approximative comprise entre 55 et 60 m selon l'étude d'incidences du dossier loi sur l'eau déposé pour la création de la station d'épuration communale) était initialement prévue dans le cadre du projet ;
- destruction de la partie occidentale de la haie bocagère périphérique qui devait initialement être conservée en totalité, selon l'étude d'incidences du dossier loi sur l'eau sur la base duquel l'arrêté préfectoral susvisé et daté du 28 août 2014 a été délivré. Le linéaire de haie détruit représente une valeur approximative de 120 m sur un linéaire de haie d'une valeur approximative initiale de 325 m ;
- absence de dépôt de porter à connaissance (avec tous les éléments d'appréciation nécessaires) préalable aux travaux de modifications des caractéristiques de l'installation (évoqués précédemment), auprès du préfet ;
- absence de dépôt des résultats d'une analyse des risques de défaillance du système de traitement des eaux usées, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, avant la mise en service de ces installations ;
- absence de dépôt, dans un délai de 6 mois (et même à ce jour) à compter de la mise en service des installations, d'une série de mesures des émissions acoustiques (réalisées selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit) au niveau de l'habitation de la parcelle cadastrale n° YI-4, sise au lieu-dit "Guirzout", afin de vérifier le respect des émergences globales et spectrales ;
- absence de dépôt, dans un délai de 6 mois après la mise en service des ouvrages, d'un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que des descriptifs techniques correspondants ;
- absence de réception de procès-verbal de procédure de réception des ouvrages de collecte dans un délai de trois mois suivant la réception des travaux ;
- absence de réception annuelle d'un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations) ;
- absence de transmission des résultats de mesures de surveillance de la qualité des effluents avant le 20 du mois suivant, sachant que les dernières données communiquées correspondent au bilan "24 heures" daté du 15 juin 2022 et aux mesures de débits jusqu'au 31 juillet 2022 ;
- absence des deux paramètres suivants dans le bilan à transmettre annuellement concernant la surveillance du milieu au titre de l'année 2021 : saturation en oxygène et matières en suspension.

Considérant que ces constats constituent notamment un manquement aux dispositions des articles 2.1, 7.1, 7.2, et 7.3 de l'arrêté préfectoral susvisé (les non-conformités relatives aux autres articles concernés ayant été levées) ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §I de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de GOURIN de respecter les dispositions des articles 2.1, 7.1, 7.2, et 7.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRÊTE

Article 1 – La commune de GOURIN, maître d'ouvrage de la station d'épuration de GOURIN Guirzout, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.1, 7.1, 7.2 et 7.3 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2014, pour le 15 avril 2024 au plus tard :

- aménager un espace de 10 à 15 cm de hauteur sous les clôtures (de la totalité de la périphérie du site), initialement prévu pour ne pas entraver la circulation de la petite faune ;
- mettre en œuvre des mesures favorables à la biodiversité des milieux (prairies naturelles, fourrés, plantations) dans les espaces verts ;
- planter une haie bocagère (sur un linéaire d'une valeur approximative de 120 m) en lieu et place de la partie occidentale de la haie bocagère périphérique arasée (voir document en annexe). Ce linéaire de haie devra être composé de trois strates (arborée, arbustive et herbacée) sur talus, les essences plantées correspondant impérativement à des espèces locales, conformément à l'arrêté préfectoral autorisant la station d'épuration. Les plants de noisetier reprenant actuellement leur croissance sur ce linéaire doivent être conservés ;
- planter une haie bocagère sur un linéaire correspondant à celui intitulé "plantation bocagère" (figurant en points de couleur

jaune) sur le document annexé au présent arrêté, en compensation à l'arasement de la haie bocagère périphérique, précédemment mentionnée. Ce linéaire de haie devra aussi être composé de trois strates (arborée, arbustive et herbacée), les essences plantées correspondant impérativement à des espèces locales, conformément à l'arrêté préfectoral autorisant la station d'épuration.

NB : Ce linéaire de haie correspond en partie à celui déjà planté au pied de la clôture du site de la station d'épuration longeant la voie douce, au mois de septembre 2021, dans le cadre des travaux de construction de cet ouvrage. Mais ce linéaire de haie n'a pas perduré suite à l'interdiction d'arrosage des espaces verts durant l'été et l'automne de l'année 2022, selon le courrier de la commune de GOURIN daté du 21 décembre 2022.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la commune de GOURIN s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

Article 3 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes.

Le tribunal sus-visé peut être saisi par courrier ou par voie électronique via l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la commune de GOURIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du MORBIHAN. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Vannes, le 5 février 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 15 février 2024 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
COIC Stéphane – 56600 LANESTER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 10/02/24 par M. COIC Stéphane en qualité de dirigeant, pour l'organisme COIC Stéphane dont l'établissement principal est situé 20 route de la grande lande - 56600 LANESTER et enregistré sous le N° SAP983481565 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 10 février 2024, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 février 2024

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 21 février 2024 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
BERNE Pierre Henri – Pierrot le jardinier – 56400 AURAY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 21/02/24 par M. BERNE Pierre-Henri en qualité de dirigeant, pour l'organisme PIERROT LE JARDINIER dont l'établissement principal est situé 6 rue du Père Eternel - 56400 AURAY et enregistré sous le N° SAP847747334 pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 21 février 2024, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 février 2024

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 6 février 2024 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
KERVAIRE Romain – 56250 ELVEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 31/01/24 par M. KERVAIRE Romain en qualité de dirigeant, pour l'organisme KERVAIRE Romain dont l'établissement principal est situé Lieu dit Boquelen - 56250 ELVEN et enregistré sous le N° SAP812068153 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 31 janvier 2024, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 février 2024

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et
développement de l'emploi

Récépissé modificatif n°1 du 6 février 2024 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
TURBAUX Eddy – 56580 CREDIN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 05/02/24 par M. TURBAUX Eddy en qualité de dirigeant, pour l'organisme EDDY TURBAUX JARDINAGE.

Depuis le 01/07/2019, l'établissement principal est situé P.A les cinq chemins - 56580 CREDIN et enregistré sous le N° SAP813885662 pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 01 juillet 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 février 2024

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation

Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Morbihan

Arrêté préfectoral du 16 février 2024 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du Code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même Code

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2022 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L.313-3 du Code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027 ;

VU les rapports d'évaluation de la qualité des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) transmis par l'association AMISEP MORBIHAN en décembre 2023, soit dans les délais impartis ;

VU les rapports d'évaluation de la qualité du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) et du service Délégués aux Prestations Familiales (DPF) transmis par l'association ELIANCE en décembre 2023, soit dans les délais impartis ;

VU la nécessité de reporter la date de transmission des rapports d'évaluation de la qualité des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) gérés par l'association SAUVEGARDE MORBIHAN ;

VU la nécessité de supprimer de la programmation pluriannuelle les évaluations des pensions de familles et des résidences accueil, qui ne sont pas concernées par la réforme du rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la nécessité d'inclure à la programmation pluriannuelle l'évaluation du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association COALLIA, dans le cadre du renouvellement du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) régional ;

CONSIDÉRANT l'actualisation au 31 décembre de chaque année de l'arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2022 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L.313-3 du Code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027 est complété par l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : La programmation pluriannuelle 2024-2027 des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de la santé et des solidarités,
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES CEDEX y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Morbihan, et notifié aux organismes gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux concernés.

Vannes, le 16 février 2024,
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

« L'annexe au présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture du Morbihan »

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Arrêté relatif portant délégation de signature en matière d'anonymisation

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2022-644 du 25 avril 2022 relatif aux emplois de direction de la direction générale des finances publiques et modifiant le statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale du Morbihan ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 16 octobre 2020 portant nomination de M. Philippe Merle, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment au I de l'article L. 286 B qui prévoit que le recours au dispositif d'anonymisation des pièces de procédures est subordonné à la délivrance d'une autorisation personnelle signée par le Directeur ;
Vu l'article 117 de la Loi de finances pour 2024 qui prévoit que le pouvoir de signer cette autorisation peut être délégué en cas d'absence du Directeur à un cadre A détenant au moins le grade d'administrateur des Finances publiques adjoint ou équivalent ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Valéry Andrieux, administrateur de l'État

à l'effet de signer les autorisations de recourir au dispositif d'anonymisation prévu à l'article L.286 B du livre des procédures fiscales.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 15 février 2024

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan

Philippe Merle

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Arrêté relatif à la fermeture du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Vannes 1

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;
Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale du Morbihan ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 16 octobre 2020 portant nomination de M. Philippe Merle, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;
Vu le décret n° 2022-644 du 25 avril 2022 relatif aux emplois de direction de la direction générale des finances publiques et modifiant le statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

arrête :

Article 1 : Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Vannes 1 sera exceptionnellement fermé au public toute la journée du 2 avril 2024.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Vannes, le 27 février 2024

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

Philippe Merle

ARRETE

Arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département du Morbihan

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU** Le Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-43 ; R.6313-1 à R.6313-9 et R.6314-1 à R.6314-6,
- VU** La loi n°86.11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,
- VU** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** Le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité département de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,
- VU** Le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,
- VU** Le décret 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,
- VU** Le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
- VU** L'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,
- VU** L'arrêté du 12 juillet 2018 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département du Morbihan,
- VU** L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres,

VU La décision du 1^{er} décembre 2023 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, portant délégation de signature à Monsieur Olivier COUDIN, Directeur de la Délégation Départementale du Morbihan,

VU La circulaire DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

CONSIDERANT que l'arrêté du 5 octobre 1995 susvisé a fixé les indices nationaux de besoins de transports sanitaires de la population en nombre de véhicules par habitant à :

- Un véhicule pour chaque tranche complète de 5 000 habitants pour les communes de 10 000 habitants et plus de chaque département,
- Un véhicule pour chaque tranche complète de 2 000 habitants pour les communes de moins de 10 000 habitants pour chaque département,

CONSIDERANT que la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2022 du département du Morbihan est de 768 687 habitants répartie ainsi :

- 222 499 habitants dans les communes de plus de 10 000 habitants et plus, ce qui représente 44 tranches de 5 000 habitants
- 546 188 habitants dans les communes de moins de 10 000 habitants, ce qui représente 273 tranches de 2 000 habitants,

CONSIDERANT que le nombre de véhicules actuellement autorisés sur le département du Morbihan est de 407.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres pour le département du Morbihan est fixé à 317.

Il est fait application d'un taux de majoration de 10%, ce qui porte le nombre de véhicules de transports sanitaires terrestres théorique majoré sur le département à 349.

ARTICLE 2 : Le nombre théorique majoré de véhicules déterminé à l'article 1^{er} étant inférieur de 58 au nombre de véhicules actuellement autorisés, aucune autorisation nouvelle de mise en service de véhicules ne sera attribuée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou faire l'objet d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le Directeur de la Délégation Départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes le 12 février 2024,

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé de Bretagne
Le Directeur de la Délégation Départementale du Morbihan,

Monsieur Olivier COUDIN



ARRETE

PORTANT MODIFICATION PROVISOIRE DE L'AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES SARL AMBULANCES MENDON & JV à LOCOAL-MENDON, nom commercial MENDON AMBULANCES

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R.6312-1 à R.6312-23-2,
- VU le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
- VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 modifié relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestre,
- VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 16 février 2023 portant adoption du cahier des charges relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en région Bretagne,
- VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 16 mai 2011, portant agrément de l'entreprise dénommée SARL MENDON AMBULANCES située à LOCOAL-MENDON sous le numéro 282,
- VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 20 mars 2015, portant agrément de l'entreprise SARL MENDON et JV, nom commercial MENDON AMBULANCES située à LOCOAL-MENDON sous le numéro 282,
- VU la décision du 1^{er} décembre 2023 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, portant délégation de signature à Monsieur Olivier COUDIN, Directeur de la Délégation Départementale du Morbihan,

- VU** le courrier de Mme DIOT Régine, gérante de la SARL PHILIPPE EVANNO, en date du 20 septembre 2023, indiquant la cessation d'activité de l'entreprise SARL PHILIPPE EVANNO située à BELZ et la demande de transfert d'une ambulance et deux VSL au profit de l'entreprise SARL MENDON et JV située à LOCOAL-MENDON,
- VU**, le courrier de Monsieur AITAÏSSA, co-gérant de la société MENDON et JV demandant l'autorisation de nouvelle implantation située 24 route des 4 chemins 56550 BELZ,
- VU** L'extrait Kbis en date du 15 novembre 2023 et le procès verbale d'assemblée générale du 22 février 2019 indiquant la modification de gérance avec la démission de Monsieur GUHEL Julien à compter du 14 décembre 2018 et l'intégration de Mme TATIBOUET Elodie à cette même date,
- VU** les pièces justificatives fournies par l'entreprise SARL MENDON et JV pour l'établissement des autorisations de mise en services des 3 véhicules transférés,
- VU** la complétude administrative du dossier de demande de modification d'agrément pour une nouvelle implantation,

CONSIDERANT la nécessité d'attribuer un numéro d'agrément unique à l'entreprise SARL MENDON et JV,

CONSIDERANT l'opportunité de la modification de l'agrément demandé au regard des orientations régionales et de la situation de l'offre en transports sanitaires terrestres sur le secteur d'AURAY,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise de transports sanitaires SARL MENDON et JV porte sur l'exercice d'une activité de transports sanitaires terrestres réalisée dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires effectués sur prescriptions médicales. Il est modifié provisoirement comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- Raison sociale : AMBULANCES MENDON & JV
- Forme juridique : SARL
- Nom commercial : MENDON AMBULANCES
- Numéro d'agrément unique : 56-002-2024
- Siège social : rue de Kroez Er Bleu 56550 LOCOAL-MENDON
- Gérants : Monsieur AITAÏSSA Christophe, Monsieur AITAÏSSA Cédric, Madame TATIBOUET Elodie
- Enseigne : MENDON AMBULANCES
- Implantation : rue de Kroez Er Bleu 56550 LOCOAL-MENDON
- Véhicules :
 - o 1 ambulances
 - o 2 VSL
- Enseigne: MENDON AMBULANCES
- Implantation: 24 route des 4 chemins 56550 BELZ
- Véhicules :
 - o 2 ambulances

ARTICLE 2 : L'entreprise titulaire s'engage à informer l'Agence Régionale de Santé de tout changement de personnels, gérance, véhicules et locaux pouvant avoir une incidence sur l'agrément aux transports sanitaires.

ARTICLE 3 : En cas de manquement aux obligations réglementaires, l'agrément pourra être retiré temporairement ou sans limitation de durée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le Directeur de la Délégation Départementale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes le 15 janvier 2024

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé de Bretagne
Le Directeur de la Délégation Départementale du Morbihan,

Monsieur Olivier COUDIN



Destinataires :

Gérant de la société
Référént du secteur
CPAM du Morbihan – SRPS
SCR Informatique
SAMU 56

Arrêté
***portant nomination des membres du conseil départemental
pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation***

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment ses articles R613-5 à R613-9 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 14 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2024 relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2019 portant nomination du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mai 2023 portant prorogation du mandat des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

Vu les candidatures présentées par les services de l'État, les organismes compétents et les associations ;

Vu l'avis de la directrice du service départemental de l'Office national des combattants et des victimes de guerre du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : sont nommés membres du conseil départemental pour les anciens combattants et les victimes de guerre et la mémoire de la Nation, pour une durée de quatre ans :

I. Au titre du premier collège, dit « collège des élus et services » 7 membres représentant les assemblées, administrations ou organismes dont ils relèvent :

- Le préfet du Morbihan ou son représentant, président ;
- Le président du Conseil départemental du Morbihan ou son représentant ;
- Le maire de Vannes ou son représentant ;
- Le délégué militaire départemental ou son représentant ;
- Le directeur académique des services de l'Éducation nationale ou son représentant ;
- La directrice des archives départementales ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de la gendarmerie départementale du Morbihan ou son représentant ;

II. Au titre du deuxième collège, dit « collège des anciens combattants et victimes de guerre » 15 membres représentant les anciens combattants et victimes de guerre choisis parmi les catégories de ressortissants visées à l'annexe législative mentionnée à l'article L.611-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :

II.1. Au titre des représentants des conflits 1939-1945, d'Indochine et de Corée, 1 membre :

- Monsieur FALLER Paul, 10 impasse Charcot 56530 QUEVEN

II.2. Au titre des représentants des conflits d'Afrique du Nord, 7 membres :

- Monsieur CONAN Guy, 16 allée de la Corderie 56000 VANNES
- Monsieur CRESEVEUR François, 3 allée Mathurin Méheut 56000 VANNES
- Monsieur DELAHAYE Léon, Moulin du Roch 56700 BRANDERION
- Monsieur de KERANGAL Philippe, 4 allée du parc de Kérizel 56000 VANNES
- Monsieur LEGRAND Bernard, 8 rue Mozart 56700 HENNEBONT
- Monsieur OILLO Pierre, 8 place Gambetta 56000 VANNES
- Madame LE HIR Odile, 14 rue de la Marne 56260 LARMOR-PLAGE

II.3. Au titre des représentants des opérations postérieures au 2 juillet 1964, 7 membres :

- Monsieur DEVINEAU Jean-Pierre, Brézillec 56390 COLPO
- Monsieur LE GALLO Yann, 9 rue de Kerfetan 56690 LANDAUL
- Monsieur MONMASSON Jean-Pierre, 13 rue des Lavois 56100 LORIENT
- Monsieur PELLADEAU Pierre, 7 rue de la Grenouillère 56860 SENE
- Monsieur PERRIN Michel, Le pont Treudec 56190 AMBON
- Monsieur PIQUET Rémi, Toul Broch 8 allée des Bruyères 56870 BADEN
- Monsieur RUBIANO Francis, 12 boulevard Roger Le Port 56260 LARMOR-PLAGE

II.4. Au titre des représentants des victimes d'acte de terrorisme, 1 membre :

- Monsieur HERRISSON Jean-Charles, 41 rue de Kergohanne 56400 PLUNERET

III. Au titre du troisième collège, dit « lien entre le monde combattant et la Nation »,

6 membres représentant les associations ou fondations œuvrant pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la nation :

- Monsieur DECOURTIS Michel, résidence Octave Mirbeau 7 rue du Moulin 56000 VANNES
- Monsieur FOUILLE Jean-Pierre, 7 rue de la Résistance 56310 QUISTINIC
- Monsieur LE GALL Hervé, 21 route du Roi Stevan 56870 BADEN
- Monsieur LOEUILLET François, 9 route de Sainte-Avoye 56400 PLUNERET
- Monsieur TESSIER Thierry, 17 impasse chapelle St Léonard 56450 THEIX NOYALO
- Monsieur THEVENON Bruno, 13 résidence Avel Mor 56250 SAINT-NOLFF

Article 2 : Le renouvellement du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation prend effet le 1^{er} février 2024 pour une durée de quatre ans.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 portant nomination des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation et l'arrêté préfectoral du 5 mai 2023 portant prorogation du mandat de ses membres, sont abrogés à la date de prise d'effet mentionnée à l'article 2.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet du Morbihan et la directrice du service départemental de l'Office national des combattants et des victimes de guerre sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le **23 FEV. 2024**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général.

Stéphane JARLÉGAND



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0024 du 12/02/2024

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Brignac (Morbihan)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 06/02/2024 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Brignac, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Brignac, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Brignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 12/02/2024

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle Chardonnier
Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

La Directrice-adjointe
Cécile DURET-MASUREL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

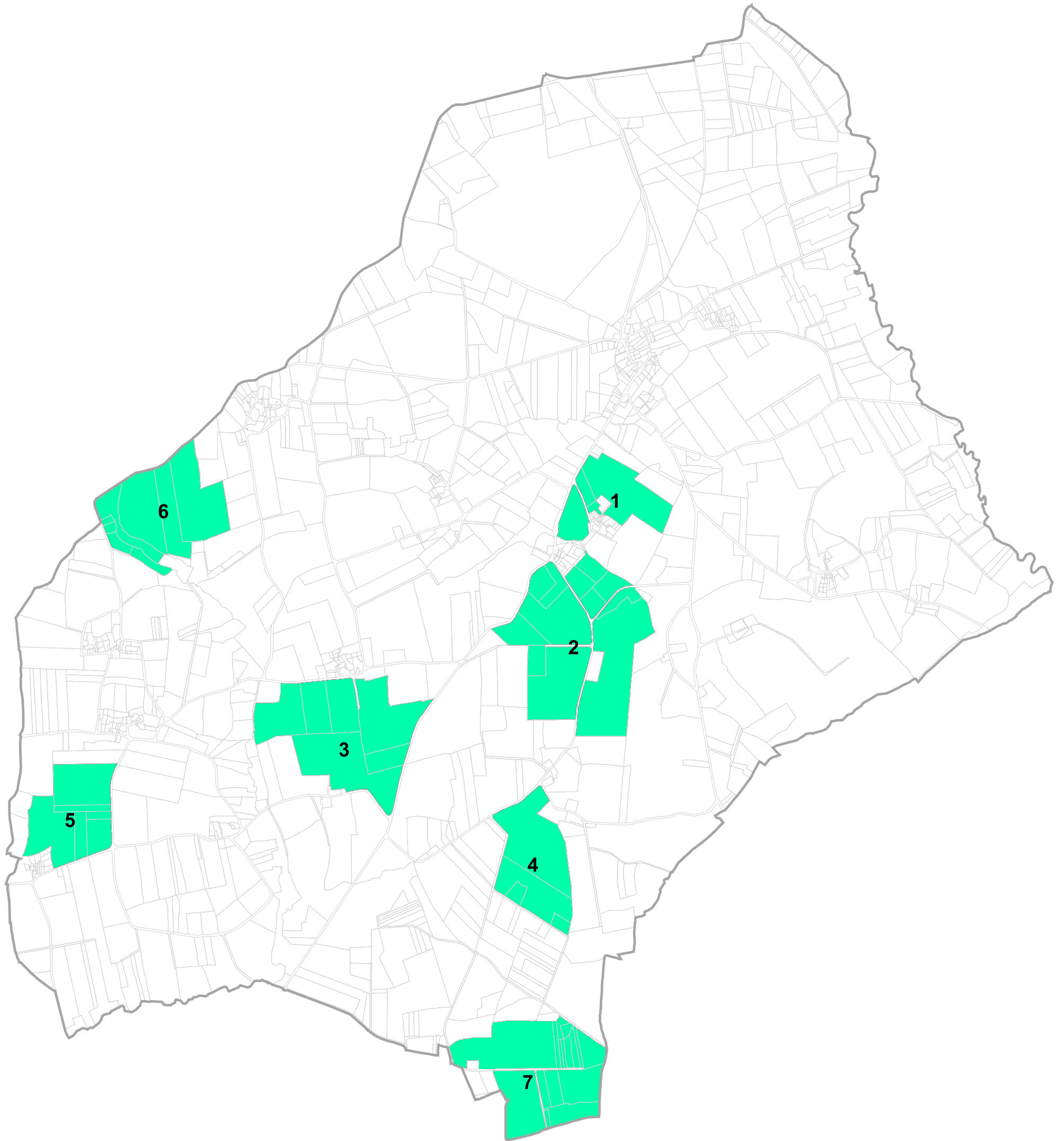
Service régional de
l'archéologie

mardi 16 janvier 2024

BRIGNAC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : ZE.179;ZE.67;ZE.68;ZE.70	10781 / 56 025 0004 / BRIGNAC / LA MARGLAS / LA MARGLAS / funéraire / Epoque indéterminée
2	2023 : ZE.185;ZE.187;ZE.57;ZE.58;ZE.59;ZE.61;ZE.62;ZE.76;ZH.4;ZH.43;ZH.55;ZH.6	10780 / 56 025 0003 / BRIGNAC / LA TOUCHE / LES BRUYERES / Age du fer / enclos (système d')
3	2023 : ZM.46;ZM.47;ZM.48;ZM.53;ZM.54;ZM.55	22493 / 56 025 0007 / BRIGNAC / LA VIEUVILLE / LA VIEUVILLE / exploitation agricole / Gallo-romain
4	2023 : ZI.12;ZI.13;ZI.14;ZI.15	19439 / 56 025 0005 / BRIGNAC / COUETFERO / COUETFERO / Epoque indéterminée / enclos (système d')
5	2023 : ZM.14;ZM.15;ZM.16;ZM.7;ZM.8;ZM.9	7785 / 56 025 0001 / BRIGNAC / LA VILLE DERE / LA VILLE DERE / Epoque indéterminée / enclos
6	2023 : ZN.1;ZN.2;ZN.232;ZN.4;ZN.83;ZN.84;ZN.85;ZN.88	7786 / 56 025 0002 / BRIGNAC / / LA CORBINAIS / Age du fer / enclos (système d')
7	2023 : ZI.46;ZI.47;ZI.48;ZI.49;ZI.50;ZI.51;ZI.52;ZI.53;ZI.54;ZI.57;ZI.59;ZI.60;ZI.72;ZI.73;ZI.77;ZI.79	20671 / 56 025 0006 / BRIGNAC / VOIE RENNES/QUIMPER / Section unique de Kerminy / route / Gallo-romain - Moyen-âge

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de BRIGNAC le 15/01/2024



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0025 du 12/02/2024

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Evriguet (Morbihan)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 06/02/2024 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Evriguet, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Evriguet, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Evriguet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 12/02/2024

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles
Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER
La Directrice-adjointe
Cécile DURET-MASUREL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

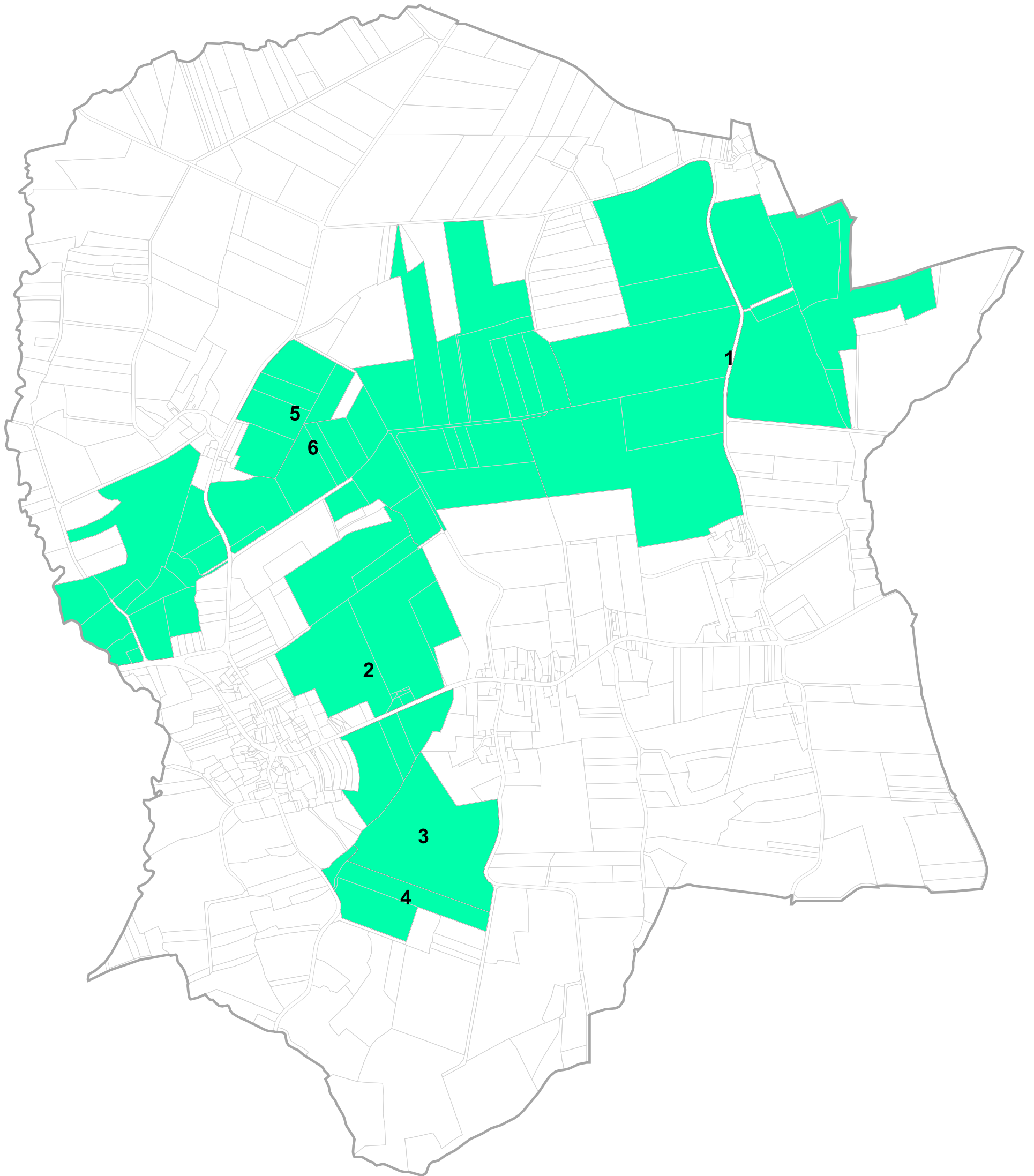
Service régional de l'archéologie

mardi 16 janvier 2024

EVRIQUET

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : ZB.121;ZB.124;ZB.125;ZB.83;ZB.84;ZB.87;ZC.142;ZC.18;ZC.19;ZC.246;ZC.36	22495 / 56 056 0006 / EVRIGUET / KERMINY / KERMINY / exploitation agricole / Gallo-romain
2	2023 : ZC.146;ZC.147;ZC.166;ZC.211;ZC.212;ZC.278;ZC.292;ZC.293;ZC.86;ZC.87;ZC.88;ZD.37;ZD.38;ZD.39	23625 / 56 056 0007 / EVRIGUET / BOURG EST / BOURG EST / Age du fer / enclos
3	2023 : ZD.141	16697 / 56 056 0004 / EVRIGUET / Tré le Bois / La Ville Morvan / Epoque indéterminée / enclos
4	2023 : ZD.60;ZD.61;ZD.66	7821 / 56 056 0001 / EVRIGUET // LE BOURG / Gallo-romain / enclos (système d')
5	2023 : ZC.124;ZC.129;ZC.130;ZC.131;ZC.160	8964 / 56 056 0002 / EVRIGUET / VILLENEUVE / LES CHAMPS DE LA VILLE NEUVE EST / Age du fer / enclos
6	2023 : ZC.111;ZC.113;ZC.114;ZC.115;ZC.125;ZC.126;ZC.127;ZC.24;ZC.25;ZC.26;ZC.27;ZC.28;ZC.29;ZC.30;ZC.31;ZC.32;ZC.33;ZC.34;ZC.7;ZC.78;ZC.79;ZC.80;ZC.81;ZE.104;ZE.108;ZE.112;ZE.114;ZE.30;ZE.37;ZE.38;ZE.40;ZE.41;ZE.42;ZE.43;ZE.44	20696 / 56 056 0005 / EVRIGUET / VOIE RENNES/QUIMPER / Section unique de Kerminy au Léverin / route / Gallo-romain - Moyen-âge

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de EVRIGUET le 15/01/2024



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0026 du 12/02/2024

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Loyat (Morbihan)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 06/02/2024 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Loyat, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Loyat, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Loyat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 12/02/2024

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles


Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

La Directrice-adjointe
Cécile DURET-MASUREL

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

mardi 16 janvier 2024

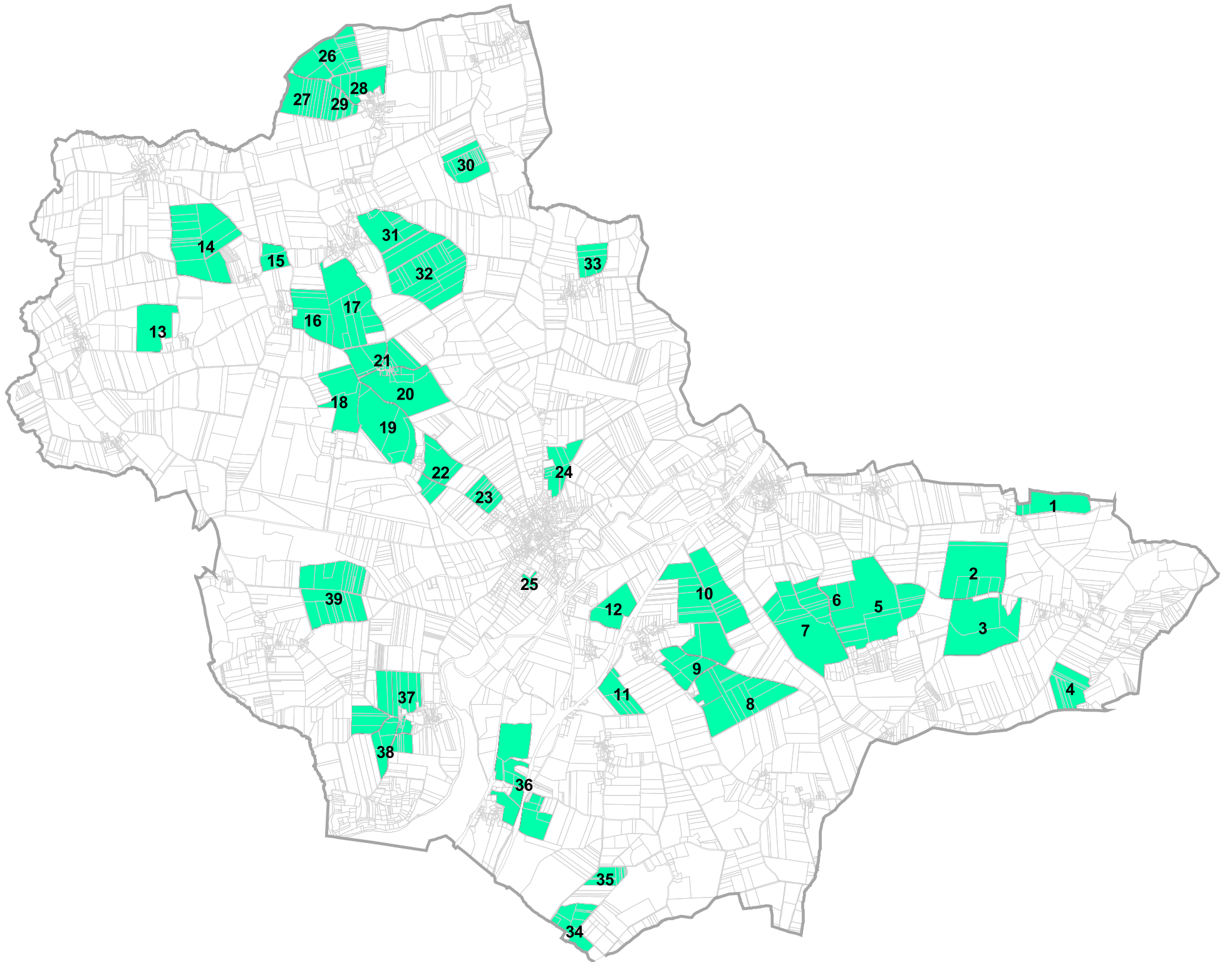
LOYAT

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : ZP.1;ZP.107;ZP.2	9156 / 56 122 0005 / LOYAT // LE JEUNE QUILY / Age du fer / enclos
2	2024 : ZP.1;ZP.107;ZP.2	12126 / 56 122 0018 / LOYAT / BANDE DES RONCELETS / LA CHAUSSEE / Epoque indéterminée / enclos
3	2023 : ZR.233;ZR.234;ZR.242	2297 / 56 122 0002 / LOYAT // LA CHAUSSEE / Epoque indéterminée / enclos
4	2023 : ZR.54;ZR.55;ZR.56;ZR.68;ZR.69;ZR.70;ZR.71;ZR.72;ZR.73	12127 / 56 122 0019 / LOYAT / BANDE DE TRELEVEAUX / LES RUES BOUILLE / Epoque indéterminée / enclos (système d')
5	2023 : ZN.109;ZN.110;ZN.111;ZN.112;ZN.113;ZN.114;ZN.115;ZN.116;ZN.117;ZN.118;ZN.119;ZN.283	12131 / 56 122 0023 / LOYAT / CHAMP DU HAUT QUELAN II / TREGADORET / occupation / Gallo-romain
6	2023 : ZN.120;ZN.282	10037 / 56 122 0015 / LOYAT // TREGADORET / Epoque indéterminée / enclos (système d')
7	2023 : ZM.100 à 107;ZM.113;ZM.114;ZM.272;ZM.273;ZS.65;ZS.66	15096 / 56 122 0033 / LOYAT / SOUS LE BOIS / LE TERTRE / Gallo-romain ? / fossé, enclos
8	2023 : ZT.12;ZT.13;ZT.14;ZT.15;ZT.16;ZT.17;ZT.18;ZT.19;ZT.20;ZT.21;ZT.22	9155 / 56 122 0004 / LOYAT // LA NOE DE LESVRAN / Gallo-romain / enclos
9	2023 : ZM.134;ZM.135;ZT.104;ZT.135;ZT.155;ZT.5;ZT.6;ZT.7	16992 / 56 122 0037 / LOYAT / Le Champ Michel / Lesvran / Epoque indéterminée
10	2023 : ZM.12;ZM.128;ZM.129;ZM.13;ZM.130;ZM.131;ZM.20;ZM.21;ZM.23;ZM.26;ZM.27;ZM.28;ZM.287;ZM.288	17096 / 56 122 0040 / LOYAT / LESVRAN / LESVRAN / Epoque indéterminée / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
11	2023:ZX.71;ZX.72;ZX.73;ZX.74;ZX.75;ZX.76	16991 / 56 122 0036 / LOYAT / Les Grands Gariauds / Saint-Malo / Epoque indéterminée / enclos
12	2023 : ZL.102;ZL.107;ZL.111;ZL.95	12945 / 56 122 0025 / LOYAT / CHAMP DE LA GRANDE CROIX / LESVRAN / Epoque indéterminée / enclos
13	2023 : YK.103	20962 / 56 122 0043 / LOYAT / BANDE DE DERRIERE / KERPITON / Age du bronze - Age du fer / enclos (système d')
14	2023 : YM.57;YM.58;YM.60;YM.73;YM.74;YM.75;YM.76;YM.77;YM.78;YM.79;YM.80;YM.81;YM.82	9158 / 56 122 0008 / LOYAT // SAINT-VILY / Epoque indéterminée / enclos (système d')
15	2023 :YL.2;YL.3;YL.4	8376 / 56 122 0014 / LOYAT / BANDE DES FOURNIEUX / SAINT-VILY / Age du fer / enclos
16	2023 : YL.134;YL.15;YL.16;YL.17;YL.47;YL.48	17095 / 56 122 0039 / LOYAT / KERBOIS / KERBOIS / Epoque indéterminée / enclos
17	2023 : YL.130;YL.36;YL.37;YL.38;YL.39;YL.40;YL.41;YL.43;YL.44;YL.45;YL.46	15094 / 56 122 0031 / LOYAT / LA VIEUX VILLE / KERBOIS / Epoque indéterminée / fossé, enclos (système d')
18	2023 : F.163;F.271;YL.67;YL.68	9160 / 56 122 0010 / LOYAT / Chateau de Loyat / LE CHATEAU 2 / Epoque indéterminée / enclos
19	2023 : F.114;F.269;F.270;F.92;F.94	2296 / 56 122 0003 / LOYAT // LE CHATEAU / funéraire / habitat / Age du fer - Gallo-romain
20	2023 : ZE.119;ZE.124;ZE.158;ZE.251	7722 / 56 122 0027 / LOYAT / LES QUATRE ECHOS / LETEHAN / habitat / Age du fer - Moyen-âge
21	2023 : YL.62 à 66;ZD.187;ZD.188;ZD.191 à 196;ZD.54;ZD.56 à 58;ZE.120;ZE.121;ZE.122;ZE.156;ZE.161;ZE.163;ZE.164;ZE.167;ZE.169;ZE.250	13964 / 56 122 0030 / LOYAT / LETEHAN 2 / LETEHAN NORD / Epoque indéterminée / enclos
22	2023 : ZE.53;ZE.88;ZE.89;ZE.90;ZE.95;ZE.96	12129 / 56 122 0021 / LOYAT / KERETEAU / KERETEAU / Epoque indéterminée / enclos (système d')
23	2023 : ZE.57;ZE.58;ZE.59;ZE.60;ZE.61;ZE.62;ZE.63;ZE.64;ZE.65;ZE.66;ZE.67;ZE.68;ZE.69	7721 / 56 122 0026 / LOYAT / BANDE DE LA VALLEE / BOURG OUEST / enceinte / Epoque indéterminée
24	2023 : ZK.129;ZK.130;ZK.131;ZK.133;ZK.137;ZK.138;ZK.144;ZK.148	20961 / 56 122 0042 / LOYAT / LE BAS DES GREES / LE BAS DES GREES / exploitation agricole / Second Age du fer
25	2023 : ZY.175;ZY.273;ZY.318;ZY.319	10038 / 56 122 0016 / LOYAT // BOURG DE LOYAT / Epoque indéterminée / enclos
26	2023 : ZA.39;ZA.40;ZA.42 à 46;ZA.48 à 58	19444 / 56 122 0041 / LOYAT / LES TOINES / KERNOUL / exploitation agricole / Gallo-romain
27	2023 : ZA.31;ZA.32;ZA.33;ZA.34;ZA.35;ZA.36;ZA.37	8374 / 56 122 0007 / LOYAT / KERNOUL / KERNOUL / Epoque indéterminée / enclos (système d')

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
28	2023 : ZA.245;ZA.74;ZA.75;ZA.77	16386 / 56 122 0032 / LOYAT / BANDE DE TRE LA VILLE / KERNOUL / Epoque indéterminée / fossé, enclos
29	2023 : ZA.18;ZA.19;ZA.20;ZA.21;ZA.22;ZA.23;ZA.24;ZA.25;ZA.26;ZA.27;ZA.28;ZA.29;ZA.30	11687 / 56 122 0017 / LOYAT / BANDE DE MERZAN / KERNOUL / Epoque indéterminée / enclos
30	2023 : ZC.35 à 53	9162 / 56 122 0012 / LOYAT // LES MEUNIERES / Gallo-romain / enclos
31	2023 : ZD.10;ZD.11;ZD.12;ZD.13;ZD.14;ZD.15;ZD.8;ZD.9	9157 / 56 122 0006 / LOYAT // LA SAUDRAIS / Epoque indéterminée / enclos
35	2023 : ZW.32;ZW.33;ZW.34;ZW.35;ZW.36;ZW.37;ZW.38;ZW.39;ZW.40;ZW.41	7724 / 56 122 0029 / LOYAT / LE HAUT DES FAUCHAIS / MONTAIGU / enceinte / Epoque indéterminée
32	2023 : ZD.17;ZD.18;ZD.181;ZD.182;ZD.20 à 24;ZD.26 à 40	9161 / 56 122 0011 / LOYAT // KERSAMSON / Gallo-romain / enclos
33	2023 : ZI.107;ZI.108;ZI.109;ZI.162;ZI.163	16993 / 56 122 0038 / LOYAT / Tréguier / TREGUIER / Epoque indéterminée / enclos
34	2023 : ZW.100;ZW.90;ZW.91;ZW.93;ZW.94;ZW.97;ZW.99	15515 / 56 122 0034 / LOYAT / CLOS HOYO / MONTAIGU / Epoque indéterminée / enclos (système d'), fossés (réseau de)
36	2023 : M.1208;M.1233;M.1237;M.1459;M.1465;M.1467;M.1473;M.1480;ZW.10;ZW.135;ZW.158;ZW.159;ZW.160;ZW.178	12130 / 56 122 0022 / LOYAT / LE LEZONNET / LE LEZONNET / Epoque indéterminée / enclos
		12132 / 56 122 0024 / LOYAT / LES LANDES / LE LEZONNET 2 / occupation / Gallo-romain
		7723 / 56 122 0028 / LOYAT / CHAMP DU MOULIN / LEZONNET / organisation du territoire / Epoque indéterminée
37	2023 : YA.134;YA.82;YA.86;YA.90;YA.91	8375 / 56 122 0013 / LOYAT // LES CHAMPS BROUSSES / Epoque indéterminée / enclos
38	2023 : YA.92;YA.93;YB.105;YB.111 à 114;YB.23 à 26;YB.28;YB.281 à 284;YB.80 à 82;YB.84;YB.85;YB.87;YB.88;YB.89	16527 / 56 122 0035 / LOYAT / Champ du Tertre / CAULNE / Epoque indéterminée / enclos
		2298 / 56 122 0001 / LOYAT / CAULNES / CAULNES / Epoque indéterminée / enclos (système d')
39	2023 : YD.106;YD.109;YD.110;YD.128 à 131;YD.133 à 135;YD.137;YD.138;YD.35;YD.37;YD.39;YD.44 à 46;YD.48;YD.49	12128 / 56 122 0020 / LOYAT / BANDE DE PENFRA / KERBOCLION / Epoque indéterminée / enclos
		9159 / 56 122 0009 / LOYAT // PENHOUET / Gallo-romain / enclos

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LOYAT le 15/01/2024



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0027 du 12/02/2024

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Néant-sur-Yvel (Morbihan)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 06/02/2024 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Néant-sur-Yvel, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Néant-sur-Yvel, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Néant-sur-Yvel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 12/02/2024

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

La Directrice-adjointe
Cécile DURET-MASUREL

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

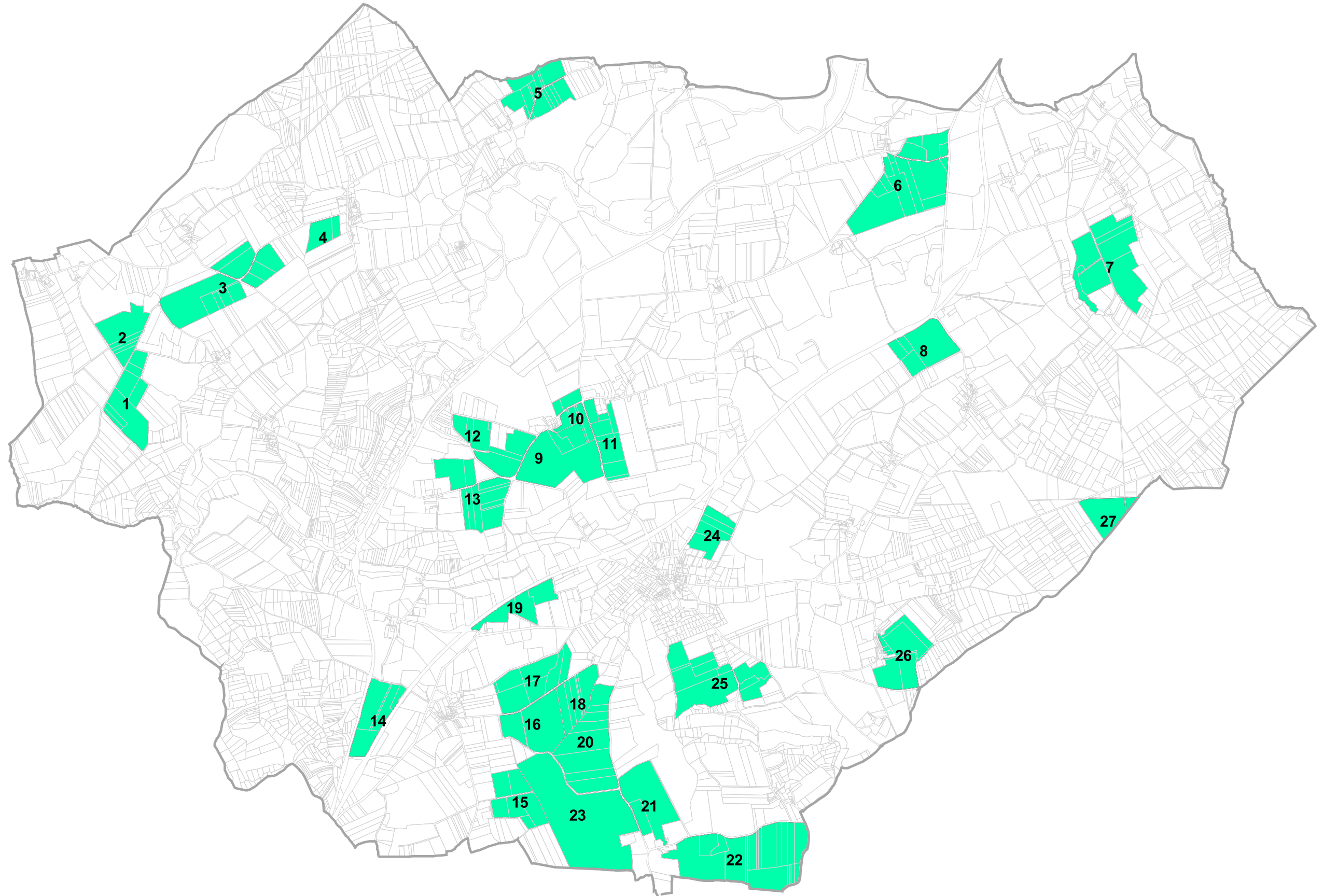
mardi 16 janvier 2024

NEANT-SUR-YVEL

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : ZA.117;ZA.118;ZA.119;ZA.120;ZA.135;ZA.137;ZA.138	15520 / 56 145 0018 / NEANT-SUR-YVEL / LE HOUSSAIE / LA GREE TREGADON / Epoque indéterminée / enclos (système d')
2	2023 : ZA.100;ZA.101;ZA.102;ZA.103;ZA.216	13379 / 56 145 0006 / NEANT-SUR-YVEL / LA GARENNE / BOTEL / Epoque indéterminée / enclos
3	2023 : ZC.106;ZC.107;ZC.108;ZC.142;ZC.143;ZC.144;ZC.145;ZC.146;ZC.205;ZC.48;ZC.49	16528 / 56 145 0021 / NEANT-SUR-YVEL / La Bande du Poirier / LA VILLE GELARD / Epoque indéterminée / enclos
4	2023 : ZC.77;ZC.78	16529 / 56 145 0022 / NEANT-SUR-YVEL / La Ville Coquelin / LA VILLE COQUELIN / Epoque indéterminée / enclos (système d')
5	2023 : ZD.333;ZD.55;ZD.56;ZD.57;ZD.58;ZD.75;ZD.76;ZD.77;ZD.78;ZD.79;ZD.81;ZD.82;ZD.83;ZD.84;ZD.85	13380 / 56 145 0007 / NEANT-SUR-YVEL / LE GASSEL / KERNEANT / Epoque indéterminée / enclos (système d')
		4191 / 56 145 0002 / NEANT-SUR-YVEL / / LE BOIS DE LA ROCHE / Gallo-romain ? / enclos (système d')
6	2023 : ZL.140;ZL.147;ZL.180;ZL.181;ZL.50;ZL.51;ZL.52;ZL.53;ZL.54;ZL.55;ZL.56;ZL.57;ZL.60;ZL.61	13971 / 56 145 0012 / NEANT-SUR-YVEL / LE BUISSON ROBERT / LA VILLE ZINE / Epoque indéterminée / enclos (système d')
7	2023 : ZN.1;ZN.100;ZN.106;ZN.107;ZN.109;ZN.2;ZN.97	8403 / 56 145 0004 / NEANT-SUR-YVEL / / LA VILLE ZINE / Gallo-romain / enclos
8	2023 : ZO.12;ZO.184;ZO.186;ZO.274	2871 / 56 145 0015 / NEANT-SUR-YVEL / LA VILLE AUX FEUVRES / LA BOISSIERE / occupation / Gallo-romain
9	2023 : ZI.1;ZI.122;ZI.124;ZI.125;ZI.17;ZI.294	9262 / 56 145 0003 / NEANT-SUR-YVEL / LA NOE VERMAND / LA NOE VERMAND / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
10	2023 : ZE.66;ZE.67;ZI.14;ZI.15;ZI.16;ZI.18;ZI.19;ZI.20	23634 / 56 145 0027 / NEANT-SUR-YVEL / LA PETITE TOUCHE / LA PETITE TOUCHE / exploitation agricole / Second Age du fer
11	2023 : ZI.204;ZI.205;ZI.26;ZI.28;ZI.29;ZI.30;ZI.32	23635 / 56 145 0028 / NEANT-SUR-YVEL / LA GRANDE TOUCHE / LA GRANDE TOUCHE / Epoque indéterminée / enclos
12	2023 : ZI.127;ZI.128;ZI.129;ZI.130	15112 / 56 145 0017 / NEANT-SUR-YVEL / LA NOE VERMAND / LA NOE VERMAND / Epoque indéterminée / enclos (système d'), fossé
13	2023 : ZX.167;ZX.325;ZX.37;ZX.38;ZX.39;ZX.40;ZX.41;ZX.42;ZX.43;ZX.44;ZX.45	13381 / 56 145 0008 / NEANT-SUR-YVEL / LE FESNE / LA NOË VERMAND / occupation / Gallo-romain
14	2023 : ZW.202;ZW.203;ZW.204;ZW.205;ZW.206	13969 / 56 145 0010 / NEANT-SUR-YVEL / LES MURETS / L'HOPITAL / Epoque indéterminée / enclos
15	2023 : ZT.23;ZT.24;ZT.37;ZT.38;ZT.40;ZT.41	16373 / 56 145 0020 / NEANT-SUR-YVEL / LA FORGE DE LEULEAC / LE TAYAT / Gallo-romain ? / enclos (système d')
16	2023 : ZT.72;ZT.74	13378 / 56 145 0005 / NEANT-SUR-YVEL / LE CLOS A BOEUFS / LE BALACHIEU / Epoque indéterminée / enclos
17	2023 : ZV.23;ZV.24;ZV.25;ZV.26;ZV.27;ZV.39;ZV.40	23633 / 56 145 0026 / NEANT-SUR-YVEL / L'HOPITAL / L'HOPITAL / Gallo-romain / enclos
18	2023 : ZT.75;ZT.76;ZT.77;ZT.78;ZT.79;ZT.80	13970 / 56 145 0011 / NEANT-SUR-YVEL / LE CLOS A BOEUF / LA SERAZINAIS / Epoque indéterminée / enclos
19	2023 : ZX.270;ZX.271;ZX.296	23298 / 56 145 0014 / NEANT-SUR-YVEL / LE PONT DES ANIERS / LE PONT DES ANIERS / dépôt / Age du bronze
20	2023 : ZT.10;ZT.11;ZT.12;ZT.5;ZT.6;ZT.7;ZT.8;ZT.9	16372 / 56 145 0019 / NEANT-SUR-YVEL / LE BALACHIEU 2 / LA SERAZINAIS / chemin / Epoque indéterminée
21	2023 : ZS.227;ZS.82	16997 / 56 145 0025 / NEANT-SUR-YVEL / Les Foliettes / LE TAYAT / Epoque indéterminée / enclos (système d')
22	2023 : ZS.231;ZS.55;ZS.57;ZS.58;ZS.59;ZS.60;ZS.61;ZS.62;ZS.63;ZS.64;ZS.65;ZS.66;ZS.67;ZS.68;ZS.69;ZS.70;ZS.71;ZS.72;ZS.73	13378 / 56 145 0005 / NEANT-SUR-YVEL / LE CLOS A BOEUFS / LE BALACHIEU / Epoque indéterminée / enclos
		16703 / 56 145 0023 / NEANT-SUR-YVEL / Monchampeau / Monchampeau / chemin / Epoque indéterminée
23	2023 : ZT.102	13972 / 56 145 0013 / NEANT-SUR-YVEL / / LE TAYAT / chemin / Epoque indéterminée
24	2023 : ZP.113;ZP.114;ZP.115;ZP.204	15111 / 56 145 0016 / NEANT-SUR-YVEL / LE BOURG NORD / LE BOURG / chemin / Gallo-romain ?
25	2023 : ZR.142;ZR.143;ZR.241;ZV.117;ZV.271;ZV.272;ZV.86;ZV.88;ZV.89;ZV.99	13968 / 56 145 0009 / NEANT-SUR-YVEL / LA GREE ARDOIN / LES GUERETS / Epoque indéterminée / enclos
26	2023 : ZR.100;ZR.108;ZR.201;ZR.206;ZR.233;ZR.94;ZR.95;ZR.96	23633 / 56 145 0026 / NEANT-SUR-YVEL / L'HOPITAL / L'HOPITAL / Gallo-romain / enclos
27	2023 : AC.87;AC.88	2557 / 56 145 0001 / NEANT-SUR-YVEL / / LE JARDIN DES MOINES / tumulus / Néolithique

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de NEANT SUR YVEL le 15/01/2024



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0028 du 12/02/2024

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Vincent-sur-Oust (Morbihan)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 06/02/2024 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Vincent-sur-Oust, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-sur-Oust, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.


Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Vincent-sur-Oust sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 12/02/2024

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles
Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER
La Directrice-adjointe
Cécile DURET-MASUREL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

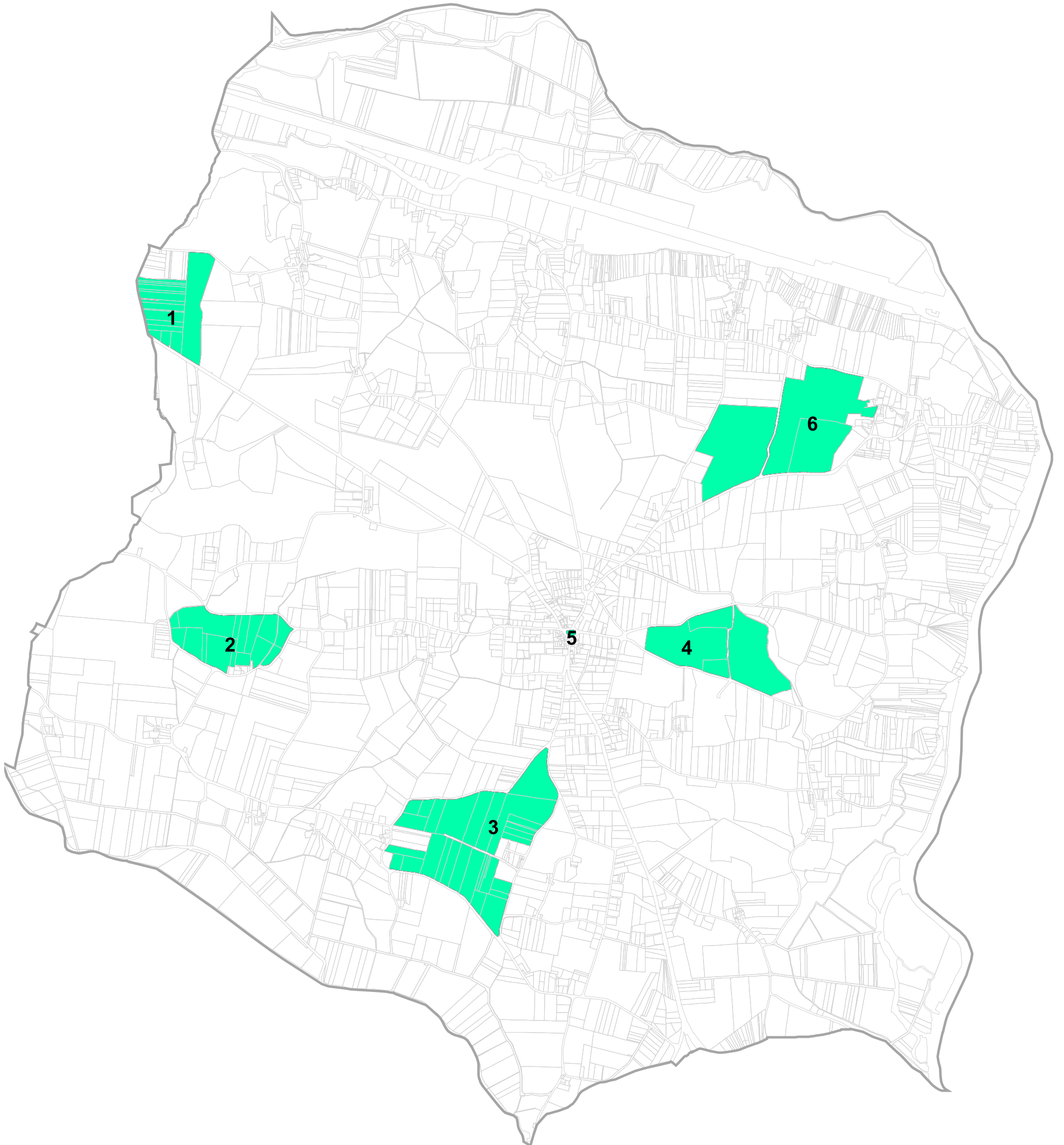
Service régional de
l'archéologie

mardi 16 janvier 2024

SAINT-VINCENT-SUR-OUST

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : ZS.112;ZS.113;ZS.115;ZS.116;ZS.117;ZS.118;ZS.119;ZS.120;ZS.121;ZS.122;ZS.124;ZS.125;ZS.126; ZS.127;ZS.128;ZS.129	20232 / 56 239 0004 / SAINT-VINCENT-SUR-OUST / / BILAIRE / occupation / Gallo-romain
2	2023 : ZM.105;ZM.106;ZM.108;ZM.110;ZM.138;ZM.16;ZM.17;ZM.18;ZM.19;ZM.20;ZM.22;ZM.23;ZM.25;ZM.26; ZM.30;ZM.96;ZM.99	20233 / 56 239 0005 / SAINT-VINCENT-SUR-OUST / / LA BOGERIE / occupation / Gallo-romain
3	2023 : ZL.100;ZL.101;ZL.102;ZL.103;ZL.104;ZL.105;ZL.106;ZL.107;ZL.108;ZL.109;ZL.110;ZL.111;ZL.112;ZL.114;ZL.119; ZL.120;ZL.121;ZL.122;ZL.123;ZL.124;ZL.125;ZL.126;ZL.127;ZL.143;ZL.144;ZL.145;ZL.146;ZL.147;ZL.98;ZL.99	19932 / 56 239 0003 / SAINT-VINCENT-SUR-OUST / LA VILLE BOZE / LA VILLE BOZE / exploitation agricole / chemin / Age du fer - Gallo-romain
4	2023 : ZE.183;ZE.185;ZE.191;ZE.260	9408 / 56 239 0001 / SAINT-VINCENT-SUR-OUST / CHAPELLE SAINT-YVES / / village / Moyen-âge classique
5	2023 : AA.147	21957 / 56 239 0007 / SAINT-VINCENT-SUR-OUST / PLACE DE LA MAIRIE / PLACE DE LA MAIRIE / église / sépulture / Moyen-âge
6	2023 : ZC.153;ZC.219;ZC.298	20234 / 56 239 0006 / SAINT-VINCENT-SUR-OUST / / LA CAVALONNIERE / occupation / Moyen-âge

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de SAINT VINCENT SUR OUST le 15/01/2024



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie